

**Consultation section de Villeneuve - Vente G560, G766, G564 G593, G851, G848**

**Vu** la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son chapitre v intitulé "de la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes",

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2411-16,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Novembre 2023 relative à une vente de la section de Villeneuve à un particulier,

**Vu** la liste électorale établie par le Maire de Chaudeyrac des membres de la section de Villeneuve comportant membres de la section inscrits sur les listes électorales et annexée au présent arrêté,

**Considérant** que la commission syndicale ne peut être constituée et qu'il y a donc lieu de recueillir l'accord de la majorité des électeurs de la section,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les électeurs de la section de Villeneuve de la commune de Chaudeyrac sont convoqués sur le sujet suivant :

**Acceptez-vous OUI ou NON la vente des parcelles G560 (2750 m<sup>2</sup> - Landes), G766 (24375 m<sup>2</sup> - Pâturages), G564 (320 m<sup>2</sup> - Landes), G593 (275 m<sup>2</sup> - Landes), G851 (12393 m<sup>2</sup> - Pâturages), et G848 (12752 m<sup>2</sup>) à GAEC du Martinet (représenté par M. et Mme NOUET Nicolas et Fanny) ?**

**Cette vente s'élève à une superficie totale de 865 ha. Le tarif est fixé à 0,70cts €/m<sup>2</sup>. Le paiement se fera avec un paiement sur 20 ans.**

**Article 2 :** La consultation des électeurs aura lieu **le Jeudi 30 Novembre 2023 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Chaudeyrac.**

**Article 3 :** Les personnes qui ne sont pas en mesure de se déplacer pourront exprimer leur avis en donnant procuration à un autre électeur de la section du Crouzet.

**Article 4 :** À l'issue du scrutin un procès verbal sera établi qui consignera le résultat du vote des électeurs. Un exemplaire de ce procès verbal et de la liste d'émargement seront immédiatement transmis à la Préfecture.

**Article 5 :** En l'absence d'accord de la majorité des membres de la section, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'État.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Chaudeyrac est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché à la mairie de Chaudeyrac pendant 15 jours au moins avant date du vote.

Le 14/11/2023

Mr ROMIEU Serge,  
Maire de Chaudeyrac

